

Décision

Générale

colonial

Décision n° 491 fixant le salaire de Ramanana (Georgi) pour travaux effectués à l'Arta.

n° 491

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 septembre 1942

Numéro JO
n° 550 du 30/09/1942

Date du numéro
30 septembre 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision locale du 4 juin 1942 fixant les salaires journaliers de certains ouvriers malgaches, notamment celui du peintre Ramamina (Georges)

Sur la proposition du chef du Service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pendant la durée des tra v aux effectués à l'Arta, l'ouvrier peintre malgache Ramanana (Georges) verra son salaire majoré de 20 francs par jour ef fectif de travail.

Art. 2

— La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1er juillet 1942. sera enregistrée et communiquée partout ou besoin sera.

NOUAILHETAS.